



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7611 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de:
1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens;
2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens;
4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
2. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

7667 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Romain Heinen, directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

M. Ronny Peter, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 1. 7611** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de:**
- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens;**
 - 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;**
 - 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens;**
 - 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED souligne, en guise d'introduction, l'importance croissante du commerce électronique et donc des sociétés de vente par internet (marketplaces) dans l'économie mondiale. Cette mondialisation du commerce de détail se heurte aux frontières fiscales des Etats membres et les problèmes en découlant (comme par exemple le manque de contrôle de la chaîne de paiement de la TVA et les pertes fiscales conséquentes) doivent être résolus par les directives transposées par le présent projet de loi. Les pertes fiscales sont estimées par la Commission européenne à environ 7 milliards d'euros pour l'année 2020. Les directives ont également pour objectif d'agir contre toute distorsion de concurrence entre fournisseurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Des discussions dans le même sens ont lieu au niveau de l'OCDE.

Le Directeur de l'AED rappelle le fonctionnement actuel du régime TVA dans le commerce B2C (business to consumer) au sein de l'UE. Pour rappel, la TVA constitue un impôt général sur la consommation et le pays de destination est le pays de consommation. Les services transfrontaliers sont, en général, à l'heure actuelle encore imposés dans le pays d'origine, car au moment de la mise en place des règles de la TVA, il était difficilement concevable que des services puissent être prestés au-delà des frontières nationales. Or, au cours des dernières

années, cette imposition est, surtout depuis l'année 2015 en ce qui concerne les services électroniques, de télécommunication et de télévision, graduellement remplacée par celle dans le pays de destination. A cet effet, le Luxembourg a été obligé de mettre en place le mini-one-stop-shop (« MOSS »), outil informatique permettant aux assujettis d'établir une déclaration électronique unique et de s'acquitter de la TVA dans l'Etat membre d'identification (ici le Luxembourg) qu'ils ont désigné. Celui-ci se charge de répartir les informations entre les différents Etats membres de consommation concernés et de leur distribuer la taxe qui leur revient. Cet outil sera élargi à un champ d'application beaucoup plus large par le biais du présent projet de loi et transformé en « one-stop-shop » (« OSS »).

En ce qui concerne les marchandises vendues en B2C, il y a lieu de faire la différence entre marchandises importées et celles simplement échangées par vente à distance entre deux Etats membres. Les marchandises importées (envois de pays tiers) dont la valeur est inférieure ou égale à 22 euros sont exemptées du paiement de la TVA (franchise). La Commission européenne estime qu'environ 150 millions d'envois de ce type pénètrent dans l'UE en provenance de pays tiers chaque année. La sous-évaluation consécutive d'une partie de ces envois (afin de profiter de la franchise) a lieu de manière organisée et s'avère difficilement contrôlable. Cette franchise constitue, de plus, une discrimination concurrentielle par rapport aux producteurs de l'UE soumis à la TVA. La règle de la taxation dans le pays de destination est appliquée aux marchandises importées (pour des valeurs excédant 22 euros).

Pour les marchandises produites et échangées au sein de l'UE, le lieu de paiement de la TVA est lié à des seuils. Ainsi, les marchandises dont la valeur ne dépasse pas le seuil de 100.000 euros, (respectivement 35.000 euros dans certains Etats membres de destination), vendues/livrées à partir du Luxembourg dans un pays de l'UE par exemple, sont soumises à la TVA luxembourgeoise. Pour les livraisons dépassant ce montant, la TVA est due dans le pays de destination (charges administratives pour les sociétés européennes). L'existence de différents seuils pose le problème du contrôle du respect de ces seuils.

Le Directeur de l'AED présente ensuite les améliorations apportées par les directives (UE) 2017/2455, (UE) 2018/1910 et (UE) 2019/1995, constituant le « VAT e-commerce package », transposées par le présent projet de loi et pour le détail desquelles il est renvoyé à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7611.

La mise en pratique des différentes mesures instaurées par les directives à transposer exige des efforts importants en matière de développement informatique que l'AED compte réaliser en collaboration avec le CTIE et l'administration des Douanes et Accises. Une partie des Etats membres ne pouvant pas être prêts à temps (COVID-19 oblige), la Commission européenne prévoit de décaler la date de mise en vigueur des trois directives de six mois au 1^{er} juillet 2021.

Le Directeur de l'AED présente finalement le contenu de la directive (UE) 2019/2235 pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°7611.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Suite à une intervention de M. André Bauler, le Directeur de l'AED signale qu'il est, à l'heure actuelle, difficile de contrôler les masses importantes de marchandises livrées tous les jours dans l'UE. Il arrive souvent que des marchandises commandées sur un site internet extracommunautaire se trouvent déjà dans un entrepôt sur le territoire communautaire et sont rapidement livrées à partir de ce territoire (et non à partir d'un pays tiers). D'où l'intérêt de la mesure instaurée par l'article 32 du projet de loi qui prévoit que les gestionnaires d'entrepôts logistiques doivent s'assurer de l'identité des propriétaires des biens y stockés.
- En réponse à une question M. Laurent Mosar, le Directeur de l'AED explique qu'il n'y a pas de risques de double taxation des marchandises provenant de pays tiers.

- Le Directeur de l'AED indique, suite à une question de M. Mosar, que les améliorations garanties par le projet de loi permettent justement de remédier aux difficultés rencontrées par les administrations fiscales de l'UE en matière de recouvrement de la TVA sur les marchandises provenant de pays tiers dont ceux d'Asie. Pour les ventes ayant lieu par internet sans passer par des opérateurs de places de marché, il est vrai que le contrôle restera plus difficile. D'ailleurs, la Commission européenne a annoncé son intention de négocier un accord de coopération avec la Chine à ce sujet.

Un représentant de l'AED précise que les marchandises provenant de pays tiers à destination d'un consommateur final de l'UE relèvent du régime particulier « import one stop shop » au cas où l'assujetti a opté pour ledit régime particulier. Un vendeur assujetti ou une plateforme extracommunautaire doivent, selon la directive à transposer), désigner un intermédiaire établi au sein de l'UE. Cet intermédiaire remplit toutes les obligations prévues par le régime particulier dont question, ce au nom et pour le compte de l'assujetti représenté, et est, de ce fait, tenu au dépôt de déclarations TVA et au paiement de la dette fiscale qui en découle. Lorsqu'aucune déclaration TVA n'a été déposée par l'intermédiaire pour une période déclarative donnée ou lorsque l'intermédiaire a déposé une déclaration TVA sans, pour autant, payer l'intégralité de la dette fiscale y spécifiée, les administrations fiscales de l'UE s'adressent à ces intermédiaires aux fins du recouvrement de la TVA. Le représentant de l'AED précise finalement qu'au cas où le vendeur assujetti ou la plateforme extracommunautaire ne recourt pas au « import one stop shop » la TVA due sur les biens en provenance de pays tiers sera prélevée par les autorités douanières et que le paiement de ladite TVA est un prérequis pour la mise en libre pratique desdits biens.

- M. Sven Clement souhaite savoir si les sociétés vendant leurs produits exclusivement en passant par des places de marché devront toujours disposer d'un numéro de TVA de type OSS. Le représentant de l'AED explique que tel n'est bien souvent pas le cas vu que les places de marché seront à l'avenir responsables de la déclaration et du paiement de la TVA pour (au nom de) la majorité des sociétés de ce type. Le règlement d'exécution de la directive TVA précise toutefois quels types de plateformes (places de marché) sont visés, quelles conditions sont à remplir afin qu'une plateforme donnée puisse être considérée comme redevable de la TVA au lieu des sociétés vendeuses susmentionnées. Cela peut également être le cas pour les places de marché autorisant que les paiements des fournitures interviennent en dehors de la plateforme, ce directement entre le vendeur (passant pour la vente par la plateforme) et son client. Le fournisseur/vendeur doit, dans pareil cas, verser la TVA à la place de marché qui se charge ensuite de la déclaration et du versement de cette TVA à l'administration fiscale de son État membre d'identification. Le marché qui se charge ensuite de son versement à l'administration fiscale concernée.

2. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

7667 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Désignation d'un rapporteur

M. François Benoy est nommé rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Sur demande du rapporteur, il sera fait en sorte, dans la mesure du possible, d'éviter la tenue de réunions sur le budget les vendredis matin.

*

Le Président propose la tenue d'une réunion avec des représentants de la CSSF sur l'évolution du secteur financier début septembre.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler